Rapport d'activité du Bureau pour la surveillance de la protection des données

3. Rapport d'activité du Bureau pour la surveillance de la protection des données

3.1 Introduction

3.1.1 2000 en bref

Dans la nouvelle ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie, le Conseil-exécutif oblige l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations – sur proposition de ce dernier – à faire examiner périodiquement le respect de la personnalité par un organe de contrôle indépendant. Les responsables de la BEDAG Informatik estiment eux aussi que de tels contrôles sont nécessaires à l'exploitation du centre de calcul. Par contre, la loi sur la protection des données part toujours du principe que les contrôles incombent au Bureau. Or, cette solution s'est révélée irréalisable, d'où la nécessité de remplacer les prescriptions en vigueur par une obligation faite aux personnes traitant des données de faire appel à un organe de contrôle indépendant.
Le Conseil fédéral a adopté sans procédure de consultation préalable le message relatif à la loi fédérale sur les profils d'ADN (utilisation de profils d'ADN dans le cadre des procédures pénales) à l'intention des Chambres fédérales. Le Bureau déplore la renonciation à une telle procédure.

3.1.2 Collaboration avec le préposé fédéral à la protection des données et les organes de protection des données des autres cantons, septième Conférence suisse des commissaires à la protection des données

Le préposé fédéral à la protection des données et les instances supérieures compétentes dans les différents domaines concernés encouragent l'organisation de cours de formation à l'intention des services cantonaux qui mettent en œuvre le droit fédéral. C'est dans ce contexte que l'OCIAMT a mis sur pied, pour le personnel des offices régionaux de placement, des cours sur les questions relevant de la protection des données que suscite l'utilisation du système informatique AVAM. Par ailleurs, un cours sur la protection des données a été organisé à l'échelle nationale pour les cadres des services cantonaux en charge de l'assurance-invalidité. Dans les deux cas, la nouvelle stratégie de formation – orientée vers la pratique – du préposé fédéral s'est révélée convaincante.
Le 28 mars, une majorité de cantons et le préposé fédéral à la protection des données ont fondé l'association «Die schweizerischen Datenschutzbeauftragten, Les commissaires suisses à la protection des données, DSB+CPD.CH». Depuis le 1er janvier 2001, tous les cantons excepté le Valais en font partie. L'ancien groupe de travail des organes de protection des données des cantons et de la Confédération a de la sorte acquis un nouveau statut lui permettant d'agir avec une efficacité accrue. Les cours de formation peuvent désormais être mieux financés, et les prises de position (concernant surtout des projets de lois fédérales) ont davantage de poids. Il n'en reste pas moins que si les membres sont placés sous un dénominateur commun, des différences fondamentales subsistent entre les organes cantonaux de protection des données, qui se répartissent en trois catégories: les services «professionnels» qui sont également dotés de ressources dans le domaine informatique, les services conçus comme une interface professionnelle – dont fait partie le Bureau bernois – et les services de milice. Cette hétérogénéité au sein de l'association DSB+CPD.CH n'est pas sans générer des conflits, comme l'ont montré les discussions sur la question de savoir jusqu'à quel point il fallait exercer un contrôle sur le centre de services mandaté dans la perspective du recensement de la population.
A l'occasion de la septième Conférence suisse des commissaires à la protection des données, qui s'est tenue à Bâle, il a notamment été question de cyber-administration.

3.2 Description de tâches, priorités, moyens à dispositions

3.2.1 Priorités

Les dossiers continuent à être traités en fonction des priorités suivantes: 1) les projets informatiques, 2) la législation générale plutôt que la législation spéciale, 3) les directives générales plutôt que les cas particuliers, 4) les conseils et l'instruction plutôt que les inspections, 5) les problèmes concernant un grand nombre de personnes plutôt que ceux touchant quelques rares individus et risquant peu de se reproduire. Les affaires courantes qui ne requièrent ni la consultation d'autres services, ni de longues recherches de la part du Bureau, sont traitées dès réception. Comme prévu, les délais d'attente pour les avis de droit, dont les rapports annuels précédents déploraient la longueur, se sont encore amplifiés. Parmi les affaires anciennes que le contrôle des affaires considère encore comme pendantes, il en est sans doute un certain nombre que ni les auteurs de la demande ni le Bureau ne s'attendent plus à voir un jour liquidées.
Plusieurs cantons mettent en place des services chargés de la sécurité informatique (qui assument également des tâches de contrôle). Outre le canton de Fribourg (responsable de la sécurité) et le canton de Zurich («Sicherheitsauditor» auprès du délégué à la protection des données), il convient surtout de mentionner le canton de Vaud: son Office de la sécurité informatique cantonale (OSIC) peut s'appuyer sur cinq interlocuteurs dans les départements depuis 1998. Dans la perspective d'une collaboration avec le canton de Vaud dans le domaine informatique (projet INTEGRIS prévoyant de faire de la BEDAG Informatik un centre de calcul commun aux deux cantons), il convient de se demander si le canton de Berne ne devrait pas améliorer son organisation en matière de sécurité informatique (cf. ch. 3.1.1 et 3.2.4).

3.2.2 Responsabilité propre des services traitant des données

Comme jusqu'ici, l'activité du Bureau a essentiellement consisté à prendre position au sujet de questions émanant des services officiels. Nombreuses sont les délégations de tels services qui participent à des cours de perfectionnement ayant notamment trait à la protection des données. De tels cours sont de plus en plus fréquemment mis sur pied – à bon escient – au niveau national (p. ex. le cours du 22 août à Zurich organisé avec la participation de la Haute école de gestion de Berne, ou encore celui de la BEDAG Informatik du 5 septembre à Berne, tous deux consacrés à la cyber-administration). Le projet SAVE II doit permettre, à l'avenir également, la formation de base du personnel en matière de sécurité informatique (CD didactique interactif, mise en réseau désormais

possible). Le projet de «sécurité intégrale» de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Direction des finances dénote une volonté d'affecter des ressources à la sécurité informatique.

3.2.3 Rapport entre moyens informatiques et moyens mis à la disposition de la protection et de la sécurité des données

Les investissements prévus dans le domaine informatique se montaient à 28,1 millions de francs, alors que 116,3 millions de francs devaient être consacrés à l'exploitation (montants budgétés). Quant au coût total du Bureau, il s'est maintenu à quelque 0,25 million de francs. Les projets «sécurité intégrale», BEMAIL II, SAVE II – tout comme la contribution devant désormais être versée chaque année à l'association DSB+CPD.CH – méritent à cet égard une mention positive. Il n'en reste pas moins que le rapport entre les montants consacrés à l'informatique d'une part et à la protection des données d'autre part reste insatisfaisant.

3.2.4 Contrôle du traitement de données informatiques

La loi sur la protection des données oblige le Bureau à surveiller l'application des dispositions sur la protection des données et la sécurité informatique. Dans le rapport accompagnant le projet de loi déjà, la Direction de la justice relevait que pour accomplir une telle tâche, les collaborateurs et collaboratrices de l'autorité de surveillance devraient bien sûr posséder des connaissances spéciales. Comme il a déjà été dit au chiffre 3.1.1, l'application de ce principe a échoué: ceux qui traitent les données sont également ceux qui disposent des ressources, et la loi leur impose uniquement de collaborer avec l'autorité de surveillance lors des contrôles. Pour sa part, le Bureau ne procède à aucun contrôle faute de ressources (humaines et financières). C'est ainsi que là où il y a des ressources, il n'y a pas d'obligation, et que là où il y a des obligations, il n'y a pas de ressources. Sur proposition de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF), le Conseil-exécutif a renversé le principe évoqué précédemment dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie: l'OASSF, qui dispose des ressources, est ainsi tenu de faire périodiquement appel à un organe de contrôle indépendant. Quant au Bureau, il peut se limiter à examiner la qualité des contrôles. Comme l'ont montré les débats relatifs aux contrôles dont devait faire l'objet le centre de services mandaté dans la perspective du recensement de la population (un organe de contrôle indépendant financé par le centre de services existait dans ce cas également), des questions restent en suspens. On peut toutefois s'attendre à ce que les normes appliquées par l'économie privée (banques) s'imposent dans ce domaine. En tout état de cause, il devrait être clair désormais qu'un canton n'est plus guère en mesure de mettre lui-même sur pied un organe de contrôle efficace. A titre d'illustration: il a fallu faire appel à des spécialistes étrangers pour contrôler les droits d'accès au sein du centre de calcul de la BEDAG Informatik. Du point de vue du Bureau, l'application du principe imposant des obligations aux instances qui traitent les données tel qu'il apparaît pour la première fois dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie doit s'étendre à d'autres domaines.

3.2.5 Tâches

La nouvelle stratégie d'information cantonale prive le Bureau de la possibilité dont il disposait jusqu'ici de faire paraître régulièrement un article dans le magazine du personnel BE-Info. Par ailleurs, le Bureau ne dispose pas de ressources suffisantes pour mettre en place son propre canal d'information. Il s'avère donc indispensable de recourir à d'autres infrastructures existantes pour la diffusion d'informations relatives à la protection des données, par exemple au site Internet de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou (plus tard) à celui de l'Office juridique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.2.6 Registre

En juin, l'hôpital de l'Ile a communiqué l'inscription de 224 fichiers dans son registre des fichiers. Ni le délégué à la protection des données de l'hôpital de l'Ile ni le Bureau n'ont procédé à un contrôle, bien qu'un premier examen superficiel ait révélé l'impérieuse nécessité d'une intervention (p. ex. au sujet des délais de conservation). Les ressources nécessaires font cependant défaut et le mandat légal reste inaccompli, tout comme dans le cas du registre général, dont l'état est inchangé (812 inscriptions non vérifiées).

3.3 Sécurité des données

3.3.1 Consignes

Si, l'année dernière, la Conférence informatique cantonale avait chargé l'Office d'organisation d'examiner la possibilité de reprendre la réglementation zurichoise sur le classement des applications informatiques, elle a décidé cette année – en raison notamment des problèmes posés par la traduction – de s'en tenir aux normes fédérales (directive S02). Elle préfère en outre attendre les résultats du projet de «sécurité intégrale» avant de se prononcer définitivement. Cette démarche hésitante accroît le retard pris par le canton de Berne par rapport aux autres cantons. Les consignes en matière de sécurité informatique, en partie surannées, disparates et incomplètes, ne constituent en aucun cas une base solide, et ce problème doit être résolu de toute urgence. Il importe que les responsables en quête d'une bonne solution ne perdent pas cet aspect de vue (compte tenu en particulier de procédures pendantes telles la procédure d'autorisation d'exploiter les systèmes de traitement des données de la Police cantonale: cf. ch. 3.8.1).
La direction de la BEDAG Informatik a décidé l'entrée en vigueur, pour le centre de calcul, du «british standard 7799» (gestion de la sécurité informatique).

3.3.2 Sécurité du courrier électronique

Dans sa directive n° 4, l'Office d'organisation fixe les responsabilités s'agissant de l'utilisation du courrier électronique et impose certaines conditions aux utilisateurs et utilisatrices. Le Conseil-exécutif s'est prononcé au sujet du projet BEMAIL II: Outre des améliorations techniques du système actuel de courrier électronique, son arrêté prévoit l'affectation de ressources supplémentaires en faveur d'un renforcement de la sécurité du courrier. Un nombre limité de personnes devraient pouvoir envoyer et recevoir, aux niveaux interne et externe, des courriels munis d'une signature numérique, l'intervention d'un service de certification externe d'ores et déjà existant étant prévue. Il s'est agi d'édicter des consignes juridiques pour la phase pilote, ce qui s'est à nouveau révélé difficile, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'une clé privée. La nouvelle ordonnance fédérale sur les services de certification électronique prévoit uniquement que les fournisseurs de services de certification doivent indiquer à leur clientèle les mesures appropriées pour maintenir leur clé secrète. Ce domaine fait appel à des notions mathématiques et informatiques d'une complexité telle que si l'administration peut encore à la rigueur apprécier la pertinence des mesures proposées, il n'en va pas de même des citoyens et citoyennes qui

envoient et reçoivent des courriels. Pourtant, la sécurité du courrier électronique est essentielle pour la cyber-administration. Il appartiendra donc à des services supra-cantonaux de mettre au point des normes et des composantes conviviales auxquelles les citoyens et citoyennes conscients de leurs responsabilités puissent adhérer.

3.3.3 Virus, I love you

Le canton de Berne, dont le système informatique n'est pas moins vulnérable que ceux de l'administration fédérale ou de l'économie privée, n'a pas été épargné par le virus I love you. Le remaniement des stratégies d'alarme ou d'urgence a commencé.
L'actualisation des programmes anti-virus doit avoir lieu dans les meilleurs délais. Il n'en reste pas moins que dans un environnement professionnel, les mises à jour (hebdomadaires) ne doivent être distribuées qu'après avoir été testées, comme l'illustre ce qui suit: pendant un bref laps de temps, le système informatique d'une Direction a été presque entièrement paralysé en raison d'incompatibilités entre la mise à jour et le scanner anti-virus utilisé.

3.4 Projets informatiques

Les travaux relatifs au projet Gelan 2002 de la Direction de l'économie publique (versement de contributions agricoles en collaboration avec les cantons de Fribourg et de Soleure) se sont poursuivis dans le cadre d'un atelier. Un collaborateur de l'OCIAMT a rédigé un programme sur la sécurité. L'Office des forêts s'est renseigné au sujet des bases légales nécessaires à la publication d'une liste des forestiers sur Internet. L'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique a soumis au Bureau, pour examen, son formulaire d'inscription en ligne aux cours de formation pour maîtres et maîtresses d'apprentissage. S'agissant du projet BEMAIL II, il est renvoyé au chiffre 3.3.2. Alors que les responsables du projet GRUDIS (système d'information sur les immeubles de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques) ont demandé au Bureau de collaborer aux tâches du groupe de travail «droit», la Direction des finances a renoncé à lui soumettre son système KOFINA (remplacement de l'ancien système d'administration des finances). La réflexion selon laquelle l'examen de ce projet aurait par trop accaparé les ressources du Bureau est sans doute fondée, mais il n'en reste pas moins que vu l'importance du projet, cette attitude est regrettable.

3.5 Internet et cyber-administration

Entre 2001 et 2004, le Conseil fédéral entend consacrer un total de 52 millions de francs au projet de cyber-administration «Guichet virtuel». Le canton de Berne a manifesté son intérêt à participer à la phase pilote déjà. Le Bureau salue le projet qui encouragera notamment les technologies respectueuses des principes de la protection des données et familiarisera les cantons et les communes avec les consignes applicables à la protection de la personnalité lors de l'utilisation d'Internet. Si les organes de protection des données des cantons n'ont pas encore été invités à participer au projet, c'est sans doute que leurs ressources ont été appréciées correctement. Il n'en reste pas moins que compte tenu de l'importance de la protection des données dans les projets de cyber-administration, leur participation s'impose.
Par ailleurs, les renseignements relatifs à des projets de cyber-administration font désormais partie des tâches courantes du Bureau: les bases légales permettant de rendre des données personnelles accessibles dans le monde entier au moyen d'une procédure d'appel font encore défaut. Les transferts électroniques de données (p. ex. par courriel) sans cryptage sont peu sûrs, et les données particulièrement dignes de protection doivent en être exclues. Même lorsque les données transmises sont cryptées (p. ex. formulaires électroniques sécurisés par le protocole SSL), l'identité de la personne ne peut être vérifiée sans signature numérique. En conséquence, les réponses exclusivement destinées à une personne identifiée ne doivent pas non plus être fournies par ce biais.
Le projet de «Guichet virtuel» de la Confédération est une démarche volontaire d'introduction de la cyber-administration, par opposition à son introduction moins visible dans le sillage du progrès technique (la plupart des services administratifs sont aujourd'hui accessibles par courriel et ont la possibilité de diffuser des informations sur Internet). Cette évolution concerne également les particuliers qui accomplissent des tâches publiques, comme l'illustre l'exemple ci-après: Un membre d'une société de tir a élaboré le site Internet de cette dernière. Or, les sociétés de tir se voient confier la tâche publique d'organiser les exercices de tir obligatoires, et la publication des résultats de ces exercices sur Internet est déjà une activité de cyber-administration. En l'espèce, une activité inadmissible: informé par une personne concernée, le Bureau a recommandé de supprimer les résultats du site Internet, ce que la société a accepté de faire. (Au sujet de la cyber-administration, cf. également les chiffres 3.2.2, 3.2.4 et 3.3.2.)

3.6 Législation

Le projet de loi sur l'aide sociale ne contient plus d'obligation particulière de garder le secret, ce dont le Bureau se réjouit: les données relatives à des mesures d'aide sociale ou à une prise en charge sociale sont particulièrement dignes de protection, de sorte que leur traitement est soumis à des conditions rigoureuses. Les assortir d'une obligation particulière de garder le secret n'aurait de sens que s'il n'était pas possible de tenir compte d'une autre manière du besoin de protection des personnes concernées. Or, une telle impossibilité n'est pas avérée dans le domaine de l'aide sociale, et la «double» protection qui existait jusqu'ici s'explique plutôt par le fait que l'obligation particulière de garder le secret dans le domaine social avait été ancrée dans la loi bien avant que la législation sur la protection des données ne voie le jour (introduction de la notion de données particulièrement dignes de protection).
S'agissant de la nouvelle loi sur le personnel (LPers), le Bureau a relevé qu'il n'y avait pas lieu d'édicter une réglementation spécifique sur la protection des données relatives aux traitements.
Invité à siéger au sein du groupe de travail chargé de la révision de la loi sur la BEDAG Informatik, le délégué à la protection des données est ainsi en mesure d'attirer l'attention sur les questions de protection des données spécifiques au domaine traité à un stade précoce de la procédure déjà.
Il est renvoyé aux chiffres 3.1.1 et 3.2.4 pour ce qui est de l'ordonnance sur l'assurance-maladie.
En ce qui concerne les actes législatifs fédéraux, le Bureau se contente de se rallier aux prises de position émises par l'association DSB+CPD.CH à l'intention des services fédéraux compétents, ou de faire part de celles-ci aux instances concernées dans le cadre de procédures de consultation cantonales. Il en est allé ainsi pour l'article 179 CPS, pour la loi sur la transparence et pour la loi sur les étrangers. Il est renvoyé au chiffre 3.9.1 s'agissant de la loi sur les profils d'ADN.

3.7 Collectivités de droit communal

3.7.1 Généralités

Comme par le passé, une grande partie des avis juridiques étaient destinés aux collectivités de droit communal. La formation des nouveaux membres d'autorités communales (organisée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire) et du person-

nel des administrations communales (organisée par les associations professionnelles et incluant pour la première fois le Jura bernois) est considérée comme judicieuse.
Depuis la réorganisation des offices de l'état civil, ces derniers ne communiquent plus les naissances. Les services de contrôle des habitants ne peuvent pas offrir à leur place cette prestation aux particuliers, mais sont tenus de le faire vis-à-vis des autorités ainsi que des particuliers chargés de tâches publiques comme les centres de puériculture.
La question de la surveillance par vidéo est d'actualité pour les communes notamment, comme l'ont montré la décision du conseil municipal de Berne de renoncer dans un premier temps à une surveillance des places publiques, de même que l'aveu d'une petite commune selon lequel la caméra vidéo installée dans un centre de collecte des déchets était une fausse caméra.
Lorsque des membres d'une autorité de milice accomplissent chez eux ou à leur lieu de travail des tâches pour leur commune en ayant recours à des outils informatiques et qu'ils sont le cas échéant connectés au système informatique communal, toutes les conditions du télétravail sont remplies. Cependant, les normes existant en matière de sécurité informatique ne sont en règle générale pas appliquées, et il y a lieu d'intervenir dans ce domaine.
Après une panne de son serveur, l'administration de la ville de St-Gall a constaté que depuis un certain temps, les supports utilisés pour la sauvegarde régulière des données étaient vides. Plusieurs segments de l'administration ont été paralysés pendant une semaine et la seule reconstitution des données aurait coûté un demi-million de francs. Force est d'admettre que les communes bernoises ne sont pas à l'abri d'un tel incident.

3.7.2 Recensement

Dans le canton de Berne, les tâches de l'autorité de surveillance prescrite par le droit fédéral pour le recensement de la population incombaient aux commissions communales de surveillance pour la protection des données. Le Bureau s'est quant à lui contenté de concrétiser ces tâches dans une circulaire. Il serait prématuré d'apprécier maintenant la qualité des contrôles effectués car ces derniers ne sont pas achevés. Il n'en reste pas moins que les indices montrant qu'ils ont été pris au sérieux ne manquent pas. C'est ainsi qu'un organe de révision professionnel mandaté a établi une liste de contrôle pratique qu'il a également mise à la disposition de toutes les autres communes ayant fait appel à ses services. Une autorité de surveillance de milice a constaté que l'administration communale avait depuis longtemps déjà, sans base légale, attribué des numéros de ménage aux habitants alors que cette opération devenait pour la première fois admissible dans le cadre du recensement. Il est renvoyé aux chiffres 3.1.2 et 3.2.4 s'agissant des différends dans la détermination de l'ampleur du contrôle à exercer sur le centre de services.

3.8 Points abordés dans le rapport précédent

3.8.1 Autorisation d'exploitation pour les systèmes de traitement des données de la Police cantonale

Les travaux de préparation de l'arrêté du Conseil-exécutif en la matière se sont poursuivis; ils seront probablement clos au cours du premier semestre de 2001.

3.8.2 Sécurité du courrier électronique

Cf. chiffre 3.3.2.

3.9 Cas particuliers

3.9.1 ADN

Tout traitement de données relatives à l'ADN par l'Etat recèle des dangers: le matériel génétique renseigne par exemple sur l'état de santé aussi bien actuel que futur (maladies héréditaires), mais également sur d'autres caractéristiques propres à la personne en cause. Le profil d'ADN servant à l'identification permet à lui seul d'établir des liens de parenté ou l'appartenance raciale. A cela s'ajoute que l'on ignore encore quels renseignements seront à l'avenir rendus disponibles par les progrès de la recherche. En tout état de cause, il s'agit d'un domaine hautement spécialisé faisant intervenir une technologie de pointe et en cas d'erreur, la personne concernée ne dispose souvent pas de l'expérience et des connaissances nécessaires à une rectification.
Les directives sur la protection de la personnalité et des données à l'Institut de médecine légale élaborées par la Direction de l'instruction publique, dont il était question dans le rapport précédent, sont applicables depuis fin mars. Le 1er juillet, l'ordonnance ADNS du Conseil fédéral est entrée en vigueur. Elle constitue la base légale à l'exploitation, par la Confédération, d'une banque de données sur les profils d'ADN (test limité à une période de trois ans et demi) et énumère les infractions à la suite desquelles une saisie des profils d'ADN dans le système d'information est admissible. Dans une prise de position rédigée à l'intention de la Direction de la police et des affaires militaires, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques indique que le canton de Berne peut participer au test car la législation actuelle sur la procédure pénale constitue une base légale suffisante à la saisie des profils d'ADN. Elle ajoute que du point de vue des cantons, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de savoir si l'ordonnance fédérale constitue une base suffisante pour l'exploitation du système d'information, mais souligne que la procédure pénale bernoise exige toujours – et donc même lorsqu'une infraction figure dans la liste établie par la Confédération – une appréciation au cas par cas de la proportionnalité d'une atteinte aussi grave aux droits de la personnalité qu'est l'enregistrement du profil d'ADN.
A la mi-juin, une délégation de l'association DSB+CPD.CH a pu prendre part à une audition concernant le projet de loi fédérale sur les profils d'ADN. Il n'en reste pas moins – et c'est là un aspect difficilement compréhensible – que le Conseil fédéral a, dans son message du 8 novembre, adopté ce projet de loi sans procédure de consultation. Il est en tous les cas erroné de prétendre que les milieux intéressés ont pu se prononcer sur la configuration de la banque de données ADN établie à des fins de poursuite pénale à l'occasion de la consultation relative au projet de loi fédérale sur l'analyse génétique humaine: ce projet réserve plutôt à la législation spéciale le soin de réglementer la banque de données ADN. A cela s'ajoute qu'à l'époque, la réforme de la justice qui accorde à la Confédération la compétence d'édicter des normes de procédure pénale n'était pas encore décidée. Du point de vue du Bureau, la renonciation à l'organisation d'une procédure de consultation est problématique, tant il est vrai qu'au niveau cantonal, la question de l'introduction de prescriptions concernant l'ADN dans le Code de procédure pénale et de la teneur de ces prescriptions a donné lieu à des prises de position engagées lors de la procédure de consultation. Or, le besoin qu'ont les milieux intéressés d'être entendus n'est en rien amoindri par le fait que la même matière soit désormais réglementée dans une loi fédérale devant être pleinement appliquée dans le canton de Berne également. Cette remarque est d'autant plus pertinente que le test portant sur l'exploitation du système fédéral d'information sur les profils d'ADN ôte tout caractère urgent à la procédure législative.

Le projet de loi sur les profils d'ADN renonce à la liste d'infractions utilisée pour le test en cours (et contenue dans le projet de révision indirecte du Code de procédure pénale bernois) en faveur d'une saisie générale des profils d'ADN dans la banque de données. Par ailleurs, les cas dans lesquels l'effacement du profil d'ADN n'a lieu qu'à la demande de la personne en cause et non d'office sont trop nombreux.
Un réexamen différencié du projet s'impose: ainsi, les résultats du test en cours de la banque de données fédérale des profils d'ADN devraient être pris en considération. Il est compréhensible, dans le présent contexte et au vu des exigences élevées que pose l'application des techniques en rapport avec l'ADN, que les responsables de la police insistent sur les premiers succès obtenus en matière de recherche de personnes. Dans la perspective de la future loi, il s'agira toutefois non seulement de démontrer l'utilité du système d'information sur les profils d'ADN lors de poursuites pénales, mais surtout d'indiquer dans quels domaines les nouvelles techniques apportent une amélioration par rapport aux anciennes (relevé d'empreintes digitales). Ce n'est que sur la base de telles informations que le législateur pourra déterminer dans quels cas l'atteinte grave portée aux droits de la personnalité que représente la saisie du profil d'ADN se justifie.

3.9.2 Constatation de la satisfaction de la clientèle dans le domaine de la psychiatrie

Dans le cadre de la nouvelle gestion publique (NOG), deux cliniques ont soumis aux patients et patientes sur le point de sortir un formulaire élaboré par une entreprise américaine afin d'établir dans quelle mesure ils étaient satisfaits de leur traitement. La commission de surveillance de la protection des données de l'une des cliniques a soulevé la question de savoir s'il ne convenait pas d'améliorer sensiblement la procédure visant à rendre les données anonymes. Elle a en outre relevé que l'accord à la communication des codes de diagnostic CIM-10 était donné de manière trop peu claire. Or, cette lacune était d'autant plus grave que les réponses au questionnaire étaient relativisées sur la base du diagnostic. Le Bureau a confirmé que les réserves émises par la commission étaient fondées et a constaté que le questionnaire comportait d'autres défauts (dont une collecte de données sur le personnel pouvant se révéler inadmissible). Les responsables de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ont rapidement élaboré un questionnaire respectant pleinement les prescriptions sur la protection des données.

3.9.3 Université

En mars, le système informatique de l'Université de Berne a fait l'objet d'une tentative de piratage qui n'a toutefois occasionné aucun dommage. En avril, les médias ont rapporté que des images de pédophilie stockées par un serveur de l'université pouvaient être consultées. La direction de l'université a mis sur pied une task force aux travaux de laquelle le Bureau a participé. Cette dernière a proposé à la direction de l'université, outre l'introduction d'une authentification des utilisateurs et utilisatrices et la création d'un service de sécurité, d'édicter des directives sur l'informatique et d'examiner l'opportunité de se doter d'un organe consultatif pour les questions relatives à la sécurité informatique ainsi que de désigner un conseiller en matière de protection des données. Les propositions sont actuellement à l'étude et les directives ont été édictées.

3.9.4 Possibilité d'écouter des entretiens téléphoniques

Une collaboratrice attentive a indiqué au Bureau qu'elle avait la possibilité d'écouter des conversations téléphoniques (en l'espèce également celles d'un membre du gouvernement). Les recherches effectuées avec l'Office d'organisation ont montré que cette situation était le résultat non voulu de plusieurs actualisations du programme des appareils téléphoniques. Les personnes en ligne percevaient certes un avertissement acoustique lorsqu'un tiers enclenchait le système, mais cet avertissement ne se distinguait en rien des signaux qui se font régulièrement entendre pour d'autres raisons (p. ex. lorsque les accumulateurs d'un téléphone sans fil ou d'un portable sont vides), de sorte que les personnes concernées n'y prêtaient pas attention. Depuis, l'Office d'organisation a fait modifier le programme des appareils.

16 janvier 2001

Le délégué à la protection des données: *Siegenthaler*